



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/1
10 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

Douzième session

Bonn, 12-16 juin 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Douzième session

Bonn, 12-16 juin 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Note des coprésidents du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	
A. Mandat.....	1	2
B. Objet de la présente note	2 - 5	2
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail commun.....	6	3
II. ÉLÉMENTS D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO		3

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À la onzième session des organes subsidiaires, le Groupe de travail commun a prié les coprésidents, agissant avec le concours du secrétariat, de définir plus précisément les éléments de procédures et de mécanismes en vue de la mise en place d'un système de contrôle des dispositions du Protocole de Kyoto, en tenant compte des éléments d'un système de contrôle des dispositions et de la synthèse des communications figurant dans le document FCCC/SB/1999/7 et Add.1, des débats qui avaient eu lieu sur la question à la onzième session des organes subsidiaires et des nouvelles propositions émanant des Parties¹. Le Groupe de travail a invité aussi les Parties à soumettre éventuellement de nouvelles propositions sur la question du respect des dispositions le 31 janvier 2000 au plus tard².

B. Objet de la présente note

2. Les coprésidents ont engagé d'amples consultations afin de s'acquitter de leur mandat, à savoir élaborer les éléments de procédures et de mécanismes en vue de la mise en place d'un système de contrôle. Comme l'avait demandé le Groupe de travail commun³, un atelier sur les questions relatives à la mise en place d'un système de contrôle a été organisé du 1er au 3 mars 2000. Les débats qui avaient eu lieu à cette occasion ont été très utiles aux travaux des coprésidents.

3. On trouvera à la section II de la présente note les éléments constitutifs d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, fruits d'un consensus qui tend à se faire jour sur la structure globale d'un système de contrôle. Cette structure est décrite ici par une succession de rubriques affectées chacune d'un chiffre romain et composées de parties dont certaines exposent des options distinctes, certaines les idées qui ne font pas encore l'unanimité entre les Parties et d'autres les points qu'il faudra examiner plus avant avant de pouvoir présenter des idées ou déterminer des options précises.

4. Certains de ces éléments devront être examinés de façon plus approfondie lors de la douzième session des organes subsidiaires. Ainsi, la plupart des Parties ont proposé un système de contrôle mettant en jeu une ou plusieurs divisions, composantes ou procédures pour le traitement général des cas. Les Parties devront débattre de la manière dont ces cas passeraient d'une division, composante ou procédure à une autre et réfléchir aux délais qui pourraient être impartis à l'examen des cas. Il faudra en outre voir de près comment, et dans quelle mesure, les entorses aux critères d'admissibilité au bénéfice des mécanismes de Kyoto seraient traitées par le système de contrôle. Les Parties devront préciser aussi la forme et la nature de tout recours ou appel ainsi que le rôle de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties

¹ FCCC/SBI/1999/14, annexe I, par. 6 d).

² FCCC/SBI/1999/14, annexe I, par. 6 d). Les communications reçues des Parties sont reproduites dans le document FCCC/SB/2000/MISC.2.

³ FCCC/SBI/1999/14, annexe I, par. 6 c).

au Protocole de Kyoto. Aussi, les vues concernant les résultats ou les conséquences du non-respect, effectif ou éventuel, demandent à être clarifiées. Il faudra, par exemple, préciser les résultats ou les conséquences qui seraient déterminés à l'avance ainsi que la marge de manœuvre laissée aux divisions, composantes ou procédures dans le suivi des résultats ou conséquences.

5. Certaines questions de procédure ou de fonctionnement intéressant le système de contrôle seront sans doute mieux traitées dans le cadre du règlement intérieur de l'organisme de contrôle. Une fois que les préférences des Parties à cet égard auront été précisées, les questions de procédure ou de fonctionnement pourraient trouver leur place dans un instrument distinct.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail commun

6. Lorsqu'il examinera les éléments énoncés dans la présente note, le Groupe de travail commun pourrait traiter en premier les questions faisant l'objet du paragraphe 4 ci-dessus. Pour mener à bien sa tâche conformément aux décisions 8/CP.4⁴ et 15/CP.5⁵, le Groupe de travail commun pourrait peut-être demander aux coprésidents de mettre au point le texte relatif au système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto en vue de son examen par les organes subsidiaires à leur treizième session, en tenant compte des travaux de leur douzième session.

II. ÉLÉMENTS D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

I. Objectif

Faciliter et favoriser le respect des engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto, en particulier l'engagement prévu à l'article 3.1 du Protocole⁶.

II. Nature

Option No 1

La nature du système de contrôle devrait être énoncée dans le texte : on y indiquerait que ce système devrait être, par exemple, crédible, cohérent, complet, uniformisé, efficace, prévisible, transparent, simple, fondé sur des principes tenant compte de l'approche de précaution, etc.

Option No 2

La nature du système de contrôle ne devrait pas être expressément énoncée dans la mesure où elle pourrait ressortir implicitement du corps du texte ou figurer dans le préambule ou dans une décision accompagnant l'adoption du système de contrôle.

⁴ FCCC/CP/1998/16/Add.1.

⁵ FCCC/CP/1999/6/Add.1.

⁶ Tous les articles mentionnés dans la présente note sont ceux du Protocole de Kyoto.

III. Principes

Option No 1

Le système de contrôle pourrait fonctionner, notamment, selon les principes suivants :

1. La garantie d'une procédure régulière;
2. La proportionnalité;
3. Des responsabilités communes mais différenciées;
4. Un traitement égal des Parties qui ont pris les mêmes engagements dans le cadre du Protocole;
5. Le respect des droits souverains et des obligations des Parties dans le cadre du Protocole;
6. D'autres principes généraux du droit international coutumier.

Option No 2

Les principes régissant le fonctionnement du système de contrôle ne devraient pas être expressément énoncés dans la mesure où ils pourraient ressortir implicitement du corps du texte ou figurer dans le préambule ou dans une décision accompagnant l'adoption du système de contrôle.

IV. Champ d'application

Le système de contrôle devrait s'appliquer à tous les engagements pris en vertu du Protocole; un traitement distinct pourra s'appliquer à certains engagements précis.

V. Création d'un organisme de contrôle

1. Un organisme de contrôle devrait être créé.
2. L'organisme de contrôle devrait se composer d'une ou plusieurs divisions, composantes ou procédures⁷.

⁷ Si l'organisme de contrôle devait se composer d'une ou plusieurs divisions, composantes ou procédures, les fonctions de facilitation et les fonctions quasi judiciaires énumérées à la rubrique VI pourraient être attribuées à la division, composante ou procédure correspondante. S'agissant des activités précises qui devront être traitées dans le texte (par exemple le renvoi des questions, l'évaluation préliminaire, la procédure générale de traitement des cas, le règlement intérieur, les résultats ou conséquences précis et le rôle de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties), la structure de l'organisme de contrôle dépendra des fonctions de la division, composante ou procédure correspondante.

VI. Fonctions d'un organisme de contrôle

1. Décider de la recevabilité des cas qui lui sont renvoyés selon des critères convenus;
2. Donner aux différentes Parties des conseils sur la manière de surmonter les difficultés qui les empêcheraient de s'acquitter des obligations qu'elles ont prises en vertu du Protocole et faciliter l'octroi d'une assistance à ces Parties dans ce domaine;
3. Traiter des cas précis qui surgiraient en vertu des mécanismes de Kyoto, notamment de l'article 6.4 du Protocole de Kyoto;
4. Examiner la conformité aux critères d'admissibilité figurant dans les mécanismes de Kyoto ou intéressant l'application de ces mécanismes et, notamment, déterminer si une Partie suspendue peut de nouveau avoir accès à l'un de ces mécanismes ou à plusieurs d'entre eux;
5. Étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole par certaines Parties;
6. Déterminer les résultats ou conséquences qui s'imposent et/ou leur donner suite.

VII. Structure de l'organisme de contrôle⁸

1. Composition [...] [10] [12] [15] [21]

2. Qualité des membres :

Option No 1

- En tant qu'experts désignés par les Parties pour agir à titre personnel.

Option No 2

- En tant que représentants des Parties.

3. Composition fondée sur :

Option No 1

- Une représentation géographique équitable.

Option No 2

- La désignation d'une moitié par les Parties visées à l'annexe I et d'une moitié par les autres Parties.

Option No 3

- Une représentation proportionnelle plus large pour les Parties visées à l'annexe I.

⁸ Voir la note 7.

4. Compétences :

- Scientifique, technique, juridique, socioéconomique, etc.

5. Durée du mandat des membres :

- Nombre précis d'années [2] [3] [4]; possibilité de réélection pour un mandat supplémentaire; rotation pour assurer la continuité.

VIII. Renvoi des questions⁹

Comment les questions sont renvoyées devant l'organisme de contrôle :

1. Par les rapports présentés par des équipes d'examen composées d'experts aux termes de l'article 8 du Protocole;
2. Par une Partie intervenant à l'égard d'elle-même;
3. Par une Partie intervenant à l'égard d'une autre Partie (dans certaines circonstances);
4. Par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
5. Par le secrétariat de la Convention.

IX. Évaluation préliminaire des questions¹⁰

1. Serait effectuée par :

Option No 1

- L'organisme de contrôle.

Option No 2

- La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, ou un groupe créé par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties.

2. Objet de l'évaluation préliminaire

Éliminer :

- Les questions insignifiantes;
- Les questions non fondées.

⁹ Voir la note 7.

¹⁰ Voir la note 7.

3. Attribution des cas :

Si l'organisme de contrôle se compose de plus d'une division, composante ou procédure, il faudra décider de la division, composante ou procédure qui devrait examiner le cas en question.

X. Procédure générale de traitement des cas

Si l'organisme de contrôle se compose de plus d'une division, composante ou procédure, il faudra décider de la manière dont les cas passeraient d'une division, composante ou procédure à une autre.

XI. Procédure accélérée de traitement des cas liés aux mécanismes de Kyoto

1. Réunions :

- Les réunions devraient être convoquées et organisées selon le calendrier indiqué plus loin;
- Les réunions pourront se tenir par voie électronique.

2. Calendrier de chaque étape :

- Convocation des réunions;
- Délibérations;
- Publication des conclusions;
- Appel ou recours, le cas échéant;
- Déclaration selon laquelle une Partie peut de nouveau avoir accès à l'un des mécanismes de Kyoto ou à plusieurs d'entre eux.

3. Autres caractéristiques.

XII. Procédure d'appel

Option No 1

- Mettre en place un organe d'appel permanent ou ponctuel.

Option No 2

- La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties fait fonction d'organe d'appel (pour certaines conclusions ou recommandations de l'organisme de contrôle).

Option No 3

- Aucune procédure d'appel.

XIII. Règlement intérieur de l'organisme de contrôle

1. Modalités de la prise de décision :

Option No 1

- Par consensus.

Option No 2

- Par une majorité [...] des membres de l'organisme de contrôle présents et votants.

Option No 3

- Selon le règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties.

2. Garantie d'une procédure régulière :

- La Partie est habilitée à participer à la procédure et, notamment, à désigner une personne pour la représenter, à récuser des éléments de preuve et à formuler des observations sur tout projet de conclusions ou de recommandations.

3. Nécessité d'éviter les conflits d'intérêt :

- Les membres de l'organisme de contrôle ne pourraient pas prendre part à l'examen de questions mettant en cause le pays dont ils sont ressortissants.

4. Sources d'information :

- Les rapports présentés par des équipes d'examen composées d'experts aux termes de l'article 8 du Protocole;
- Les Parties concernées;
- Des experts ou organismes extérieurs;
- Toute autre source dont l'organisme de contrôle estime qu'elle est appropriée.

5. Fréquence des réunions :

- Si nécessaire, au moins [une fois] [deux fois] par an.

6. L'organisme de contrôle présente un rapport sur ses activités à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties.

XIV. Période d'ajustement

1. Délai précis à la fin de la période d'engagement au cours duquel une Partie peut prendre des mesures supplémentaires pour assurer sa conformité aux dispositions du Protocole sans encourir les conséquences d'une non-conformité.
2. Utilisation d'un fonds de contributions volontaires.

XV. Résultats ou conséquences d'un non-respect effectif ou éventuel¹¹

1. Possibilité de donner des conseils et de faciliter la fourniture d'une aide;
2. Publication des cas de non-respect effectif ou éventuel;
3. Mises en garde;
4. Recommandations quant aux politiques et mesures à prendre;
5. Établissement d'un plan d'action pour assurer le respect;
6. Perte de l'admissibilité à participer à un ou plusieurs mécanismes de Kyoto selon le non-respect de certains critères d'admissibilité;
7. Application de l'article 4.5 si une ou plusieurs Parties ne se conforment pas aux dispositions des articles 5 et 7;
8. Perte de la capacité de céder une partie de la quantité attribuée tant que la Partie concernée n'aura pas démontré qu'elle dégagera un excédent;
9. Perte de l'accès aux mécanismes de Kyoto du fait de la non-conformité aux obligations découlant de l'article 3.1;
10. Une partie qui a dépassé la quantité qui lui a été attribuée à la fin de la période d'engagement se verra retrancher un certain tonnage de la quantité attribuée au titre d'une période d'engagement ultérieure et perdra sa capacité de céder une partie de la quantité qui lui a été attribuée en vertu de l'échange de droits d'émission tant qu'elle n'aura pas démontré qu'elle dégagera un excédent pour cette période d'engagement ultérieure;

¹¹ Les résultats ou conséquences pourront être différents selon la division, composante ou procédure concernée. Certains résultats ou conséquences peuvent être déterminés à l'avance pour certains types de violation. Certaines conséquences peuvent découler uniquement des critères d'admissibilité aux mécanismes de Kyoto. Certains cas peuvent justifier l'application combinée de deux résultats ou conséquences ou plus. On peut aussi choisir parmi une gamme de réactions possibles définie à l'avance, selon un système de "menu". Il faudra peut-être revoir de près les incidences de l'article 18.

11. Soustraction du tonnage excédentaire de la quantité attribuée à la Partie considérée pour la période d'engagement suivante, assortie d'une sanction;
12. Suspension de droits ou privilèges;
13. Variation du fonds de contrôle;
14. Sanction financière.

XVI. Rôle de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties

1. Donner des orientations ou des indications de politique générale à l'organisme de contrôle;
2. Recevoir les rapports de l'organisme de contrôle;
3. Étudier les conclusions de l'organisme de contrôle, y compris toute incidence que ces conclusions pourraient avoir sur les travaux des organes subsidiaires;
4. Accepter le rapport de l'organisme de contrôle à moins qu'elle n'en décide autrement par consensus.

XVII. Secrétariat

1. Achemine l'information à l'organisme de contrôle;
2. Assure le service des réunions de l'organisme de contrôle;
3. Fait fonction de voie de communication avec les autres organes relevant du Protocole.

XVIII. Relation avec l'article 16 du Protocole

XIX. Relation avec l'article 19 du Protocole

Le système de contrôle devrait fonctionner sans préjudice des dispositions de l'article 19 du Protocole.

XX. Évolution du système de contrôle du respect des dispositions du Protocole

Le système de contrôle pourra être modifié par consensus des Parties au Protocole, compte tenu de tout amendement qui pourrait être apporté au Protocole, de toute décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties et des résultats du fonctionnement de ce mécanisme.
